

Points de modification des articles du règlement intérieur soumis au conseil d'administration, séance plénière du 27 avril 2017

- I. Points intégrant la réforme du décret statutaire de l'établissement, intervenue en date du 4 mars 2017 (p. 1)
- II. Points techniques d'amélioration de la qualité juridique du texte, déterminés en concertation avec la tutelle (p. 2)
- III. Nouvelle charte informatique pour les organisations syndicales (p. 4)
- IV. Texte actuel du règlement intérieur (annexe I)
- V. Texte actuel de la charte informatique des organisations syndicales (annexe II)
- VI. Décision ministérielle du 26 avril 2016 (annexe III)

### **I. Points intégrant la réforme du décret statutaire de l'établissement, intervenue en date du 4 mars 2017**

#### **3.- Organes collégiaux : désignation de membres et modalités de fonctionnement**

[...] 2<sup>e</sup> alinéa

L'objectif d'une représentation proportionnée des genres au sein des organes collégiaux est systématiquement recherché. **En outre et en application du droit en vigueur, les personnalités extérieures sont désignées à égalité entre femmes et hommes pour chaque organe collégial, sous réserve d'une inégalité de un en cas de nombre impair.** [...]

#### **3.- Organes collégiaux : désignation de membres et modalités de fonctionnement**

##### **3.4. Conseil scientifique et conseil des formations réunis**

Alinéas 1, 2, 3 et 4

~~Outre le cas prévu à l'article 2 ci-dessus du présent règlement intérieur, le conseil scientifique et le conseil des formations tiennent de droit une réunion commune, qui prend alors la dénomination de conseil scientifique et conseil des formations réunis, quand ils donnent un avis sur :~~

- ~~● le contrat d'établissement ;~~
- ~~● la création ou la suppression d'unités de formation, de recherche ou de recherche et de formation~~

~~Le conseil scientifique et le conseil des formations réunis donnent également, chaque année, un avis sur les propositions de la commission des moyens concernant les créations et affectations d'emplois d'enseignants-chercheurs et d'enseignants.~~

Le conseil scientifique et le conseil des formations réunis peuvent également tenir une réunion commune à la demande de l'administrateur général ou du tiers des membres de ces deux conseils, sur une proposition d'ordre du jour.

Le conseil scientifique et le conseil des formations réunis ~~sont présidés par le président du conseil scientifique. Il est~~ **sont** composés des membres agrégés des deux conseils, chacun ne pouvant disposer que d'une seule voix délibérative, soit en qualité de titulaire, soit en qualité de suppléant en cas d'indisponibilité du titulaire, même s'il est membre des deux conseils. En cas de vote, le scrutin est organisé par conseil, dans le respect des dispositions des articles 3.2.2. et 3.3.2. ci-dessus. [...]

## II. Points techniques d'amélioration de la qualité juridique du texte, déterminés en concertation avec la tutelle

### 1.2.1 EPN

#### 1.2.1.4 Conseil d'EPN

[...] alinéas 5, 6, 7, 8 et 14

Le mandat des membres ~~nommés et élus~~ du conseil d'EPN ~~est collectif et court~~ pour une durée de quatre ans à compter de la date de la première réunion de chaque mandature. Ce mandat est renouvelable une fois. Par exception, le mandat d'un membre est renouvelable sans limitation de durée dans le cas d'une EPN de moins de 20 enseignants-chercheurs ou enseignants, et pour les catégories où l'application de la limitation du nombre de mandat ne permet plus de désigner de représentants.

~~L'organisation des élections est placée sous la responsabilité du~~ Le directeur d'EPN **organise les élections**, assisté par le secrétaire général d'EPN ~~dans toutes les tâches à accomplir. Le secrétaire général d'EPN supplée le directeur d'EPN~~ **En cas d'empêchement temporaire ou définitif de ce dernier du directeur d'EPN, le secrétaire général veille à la bonne organisation des élections.**

Les élections se déroulent, soit au scrutin plurinominal, soit, **lorsqu'un seul siège est à pourvoir**, au scrutin uninominal, à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. Les bulletins blancs, nuls et les abstentions ne sont pas considérés comme suffrages exprimés. En cas de partage des voix au second tour, le plus âgé est élu.

~~Chaque candidat se présente avec un suppléant appelé à siéger en cas d'empêchement temporaire ou définitif du titulaire.~~ [...]

Un membre ~~non élu~~ du conseil d'EPN peut donner procuration à tout autre membre, quel que soit le collègue auquel il appartient. Nul ne peut détenir plus d'une procuration. [...]

### 1.2.1 EPN

#### 1.2.1.5. Directeur d'une EPN

[...] 6<sup>e</sup> alinéa

Le mandat de quatre ans commence à courir à compter de la ~~proclamation des résultats, qui peut être réalisée par la publication du procès-verbal du scrutin, sous réserve de la décision de nomination~~ du directeur par l'administrateur général. Le mandat de directeur d'EPN est incompatible avec celui de membre élu du conseil de l'EPN. [...]

### 1.2.1 EPN

#### 1.2.1.6. Mise en œuvre

La mise en œuvre des dispositions précitées relatives aux EPN peut faire l'objet, en tant que de besoin, de décisions ou de notes d'application prises par l'administrateur général, sur proposition **éventuelle** du directeur d'EPN, après avis du conseil d'EPN.

### 1.2.2. Laboratoires

#### 1.2.2.1. Définition

[...] 3<sup>e</sup> alinéa

Les personnels BIATSS de l'établissement affectés à un laboratoire sont placés sous l'autorité ~~du~~ **de son** directeur ~~de laboratoire par délégation du chef du service de la recherche.~~ [...]

### 1.2.2. Laboratoires

#### 1.2.2.2. Création, renouvellement, suspension, fermeture

[...] 4<sup>e</sup> alinéa

L'administrateur général peut décider, **pour une durée n'excédant pas trente jours**, de la suspension de l'activité d'un laboratoire en cas de dysfonctionnement grave constaté, **pour des raisons de sécurité ou des raisons liées à un désordre ou une menace dans les conditions fixées par l'article R 712-8 du Code de l'éducation**. La fermeture temporaire ou définitive du laboratoire est prononcée sur proposition de l'administrateur général, après avis du conseil scientifique **et du conseil des formations réunis**, par délibération du conseil d'administration.

#### 1.4.3. Directeur de centre Cnam

[...] 3<sup>e</sup> alinéa

Il ~~reçoit~~ **peut recevoir** délégation de signature pour les affaires ~~relevant des missions du Cnam~~ **le concernant**. [...]

#### 1.4.4. Déploiement de l'offre

[...] alinéas 5 et 6

Les conseillers de l'établissement au sens de l'article 26 du décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié sont les délégués interrégionaux. Ils sont désignés par l'administrateur général parmi les enseignants-chercheurs permanents de l'établissement, en raison de leurs compétences. Ils facilitent, de manière générale, les échanges entre l'établissement public et les centres Cnam. Orientés en particulier vers le suivi de l'activité pédagogique des centres, ils sont notamment chargés d'accompagner les directeurs de centre dans la construction et le déploiement de l'offre. Ils veillent au maintien du lien pédagogique avec l'établissement national. Au sein des centres Cnam, ils ~~président~~ **peuvent présider par décision de l'administrateur général** les jurys de validation permettant la délivrance des attestations, conformément au règlement sur l'organisation des jurys de validation des unités d'enseignement dans les centres Cnam en région qui figure en annexe 8 au présent règlement intérieur. Ils aident à la prise en compte des besoins locaux dans le développement de l'offre de services du Cnam.

Un rapport sur l'activité **le fonctionnement et les activités** des centres est présenté annuellement aux conseils statutaires de l'établissement.

## 3.- Organes collégiaux : désignation de membres et modalités de fonctionnement

### 3.1.2. Modalités de fonctionnement

1<sup>er</sup> alinéa

Le mandat des membres ~~nommés ou élus~~ du conseil d'administration ~~est collectif~~ : **court pour une durée de quatre ans** à compter de la date de la première réunion de chaque mandature. **Le mandat des membres du conseil d'administration représentant les élèves court pour une durée de deux ans à compter de la date de la première réunion de chaque mandature et, à l'expiration de cette première durée, pour une nouvelle durée de deux ans pour les représentants des élèves élus à mi-mandat.** [...]

## 9.- Procédure disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des usagers s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions du Code de l'éducation relatives à la discipline dans les EPSCP, ~~en particulier celles concernant les usagers du service public de l'enseignement supérieur.~~

La section disciplinaire du conseil d'administration du Cnam compétente à l'égard des usagers est saisie par l'administrateur général, sur demande **éventuelle** d'un directeur d'EPN, d'un directeur de laboratoire, du directeur du Musée des arts et métiers, d'un directeur fonctionnel ou d'un directeur de centre Cnam.

### **13.- Procédure disciplinaire**

[...] 2<sup>e</sup> alinéa

La section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants est saisie par l'administrateur général sur demande **éventuelle** d'un directeur d'EPN, d'un directeur de laboratoire, du directeur du Musée des arts et métiers ou d'un directeur fonctionnel.

## **III. Nouvelle charte informatique pour les organisations syndicales**

### **CHARTRE SUR L'USAGE DES RESEAUX INFORMATIQUES PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES DU CNAM**

#### **art. 1**

**Les organisations syndicales visées par la présente charte sont celles légalement constituées au sein de l'établissement et dont les statuts prévoient la défense des intérêts professionnels des personnels titulaires et non titulaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

#### **art. 2**

**Les organisations syndicales définies à l'article 1 désignent par voie écrite à l'administrateur général un ou plusieurs interlocuteurs référents.**

**Ces référents sont au contact exclusif des services de l'administrateur général pour toute question ou démarche destinée à assurer la communication dématérialisée de leur syndicat d'appartenance à tout ou partie des personnels de l'établissement.**

#### **art. 3**

**Chaque référent demande à la direction des systèmes d'information un ou plusieurs des outils ci-après, pour le compte de son syndicat d'appartenance :**

- **une ou plusieurs adresse(s) de messagerie électronique syndicale ;**
- **une page intranet d'expression syndicale ;**
- **une ou plusieurs liste(s) de diffusion de messages électroniques aux personnels.**

#### **3.1. - adresses électroniques syndicales**

**Les adresses électroniques syndicales sont :**

- **établies sous le format organisationsyndicale@cnam.fr ;**

- sur demande des référents, servies d'adresses complémentaires (au maximum trois) destinées à refléter l'organisation interne du syndicat (ex : organisationsyndicale.bureau@cnam.fr).

L'usage des adresses électroniques syndicales par un référent ou tout autre agent dans l'exercice de leurs fonctions usuelles au Cnam est prohibé.

Les communications syndicales à destination des personnels doivent émaner exclusivement des adresses de messagerie électronique syndicale.

### **3.2. - page intranet d'expression syndicale**

La page intranet d'expression syndicale est le lieu privilégié de publication de textes, fichiers et liens web que les organisations syndicales souhaitent diffuser auprès des personnels.

La taille d'un fichier posté ne peut excéder 100 mégaoctets.

Chaque référent transmet à la direction des systèmes d'information les renseignements nécessaires à la mise en place des rubriques de la page intranet : nom du syndicat, noms et fonctions professionnelles des élus aux instances représentatives et statutaires de l'établissement, adresse(s) de contact.

La publication d'éléments s'effectue sous la responsabilité éditoriale de l'organisation syndicale, ce qu'une mention précise sur la page intranet.

Le contenu de ces pages ne saurait engager la responsabilité civile ou pénale du Cnam.

### **3.3. - listes de diffusion de messages électroniques aux personnels**

3.3.1. Sur la base du répertoire général des personnels de l'établissement, sont mises en place les listes de diffusion définies ci-après :

- une liste touchant les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires ;
- une liste touchant les enseignants-chercheurs et enseignants contractuels ;
- une liste touchant les BIATSS titulaires ;
- une liste touchant les BIATSS contractuels.

3.3.2. Une liste de diffusion est opérationnelle de sa date de création jusqu'à celle du renouvellement général des comités techniques d'établissement et centraux.

Sur la base des mouvements de personnel entrants et sortants, les listes de diffusion sont actualisées durant la première quinzaine de décembre par les directions des systèmes d'information et ressources humaines réunies.

3.3.3. Un agent ne peut recevoir plus de cinq messages par mois de la part de chaque organisation syndicale. Les organisations syndicales peuvent cependant choisir de lasser cette limite sur l'année en fonction de leurs calendriers d'actions, soit 60 messages par an.

3.3.4. Le volume d'un message électronique transmis sur une liste de diffusion ne peut dépasser 2 mégaoctets, texte et pièce(s) jointe(s) comprises. Les messages diffusés orientent au besoin leurs destinataires vers les pages intranet d'expression syndicale, qui peuvent répertorier des contenus de tout volume.

3.3.5. L'origine syndicale de chaque message électronique est générée automatiquement en objet, via un dispositif mis en place par la direction des systèmes d'information. Les organisations syndicales peuvent compléter l'objet automatisé de mentions adaptées au sujet de la diffusion.

3.3.6. Les modalités d'envoi des messages électroniques mises en place par la direction des systèmes d'information dans les listes de diffusion garantissent à l'ensemble des agents l'anonymat des autres destinataires et n'autorisent pas l'usage des accusés de réception, ni des accusés de lecture. Les organisations syndicales se conforment aux architectures comme aux recommandations de la direction des systèmes d'information en la matière.

3.3.7. Un dispositif automatique est inséré par la direction des systèmes d'information dans chaque message pour permettre un éventuel désabonnement de liste, définitif jusqu'au renouvellement général des comités techniques d'établissement et centraux. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible. Le désabonnement et le réabonnement s'exécutent obligatoirement à partir de la messagerie professionnelle de l'agent, et peuvent être clôturées, via redirection, sur la page intranet de l'organisation syndicale concernée.

3.3.8. Une modération mise en place par la direction des systèmes d'information permet l'acheminement des messages pré-rédigés par leurs auteurs à des modérateurs de liste, qui valident l'envoi. Ces modérateurs sont le ou les référents de l'organisation syndicale concernée ou d'autres de ses adhérents.

3.3.9. Le Cnam est et demeure le propriétaire des listes de diffusion mises en place. Aucune extraction, notamment nominative, de données par les organisations syndicales ou référents n'est autorisée.

#### art. 4

La direction de la communication et/ou la direction des systèmes d'information forment les référents :

- à l'édition des pages intranet d'expression syndicale qui leur sont réservés sur l'intranet du Conservatoire (d. com.) ;
- à l'usage des listes de diffusion (d.s.i.) ;
- aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (d. com.).

Cette formation se déroulera pendant le temps de travail des référents.

#### art. 5

Chaque année au cours de la première quinzaine du mois de décembre, la direction de la communication porte à la connaissance des personnels l'existence des dispositifs dédiés par cette charte à la communication dématérialisée des organisations syndicales. Cette communication s'opère typiquement via un bulletin d'information électronique du type *savez-vous que ?*.

#### art. 6

A compter de la date de clôture du dépôt des candidatures et, au plus tard, un mois avant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une instance représentative du personnel et jusqu'à la veille du scrutin, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable à l'élection considérée a accès aux mêmes facilités de communication dématérialisée que celles précisées dans la présente charte. L'organisation syndicale concernée désigne par voie écrite à l'administrateur général un ou plusieurs interlocuteurs référents, desquels la DSI se rapproche sous les meilleurs délais.

#### art. 7

Sont prohibées la transmission d'informations à caractère violent, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine et la diffusion de contenus illicites à caractère injurieux, diffamatoire, raciste, xénophobe, révisionniste et sexiste.

Les organisations syndicales et le Cnam sont soumis à la législation en vigueur et doivent notamment respecter :

- les codes pénal, civil, de la propriété intellectuelle ;
- la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse ;
- la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et son décret d'application ;
- les lois et règlements relatifs au droit d'expression syndicale et notamment le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

**art. 8**

En cas d'inobservation de la présente charte, de la politique de sécurité des systèmes d'information de l'établissement, ou en cas de fonctionnement anormal du réseau informatique entravant l'accomplissement des missions des services, le Cnam se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé le ou les référents de l'organisation syndicale concernée.